

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 01/10/2026

Nombre de délégués en exercice : 83

Nombre de délégués présents : 70

Pouvoirs : 5

L'an deux mil vingt-six, le 01 octobre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Kévin DEWAËLE pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 23/09/2026.

Monsieur Franck NACHTERGAELE est désigné secrétaire de séance.

Elu de la Commune de	TITULAIRE - Nom	Prénom	Présent	Absent	A donné pouvoir à	SUPPLÉANT - Nom	Prénom	Présent
AUBIGNY	FOUCHER	Virginie			Pouvoir à	LAVOLE	Thibaut	Présent
BAROU EN AUGÉ	DECOBERT	Isabelle	Présente		Pouvoir à	BURIN	Franck	
BEAUMAIS	POUPARD	Frédérique	Présente		Pouvoir à	LARGERIE	Martine	
BERNIÈRES D'AILLY	HINARD	Marie-Anne			Pouvoir à Jean-Yves LÉBOUCQ	SABINE	Déborah	
BONNOEIL	RIVIÈRE	Edwige	Présente		Pouvoir à	FOUCAULT	Joël	
BONS TASSILLY	CATEAU	Olivier	Présent		Pouvoir à	GOLBA	Pauline	
CORDEY	ROTTIER	Brigitte	Présente		Pouvoir à	FERRAND	Marc	
COURCY	VERDONCK	Marc		Absent	Pouvoir à	NEUVILLE	Magali	
CROCY	REUSSNER	Édouard	Présent		Pouvoir à	DELAUNEY	Nadine	
DAMBLAINVILLE	CAILLOUET	Michel	Présent		Pouvoir à	MOISAN	Angélique	
EPANEY	DUGUEY	Bruno	Présent		Pouvoir à	AUBRIS	Isabelle	
ERAINES	DUCCLOS	Jacques		Absent	Pouvoir à	PAUL	Sandra	
ERNES	LAMANDÉ	Xavier			Pouvoir à	GUY	Philippe	Présent
FALAISE	MAJOURY	Hervé	Présent		Pouvoir à			
FALAISE	LE BRET	Jacques	Présent		Pouvoir à			
FALAISE	LE VAGUERÈSE	Cécile	Présente		Pouvoir à			
FALAISE	GRACIA	Fabrice			Pouvoir à Gwenaëlle PERCHERON			
FALAISE	PERCHERON	Gwenaëlle	Présente		Pouvoir à			
FALAISE	BOULIER	Bruno	Présent		Pouvoir à			
FALAISE	REBILLARD	Julie		Absente	Pouvoir à			
FALAISE	DAGORN	Grégoire		Absent	Pouvoir à			
FALAISE	CANONNE	Magali	Présente		Pouvoir à			
FALAISE	LEBAS	Jean-Marc	Présent		Pouvoir à			
FALAISE	RICHARD	Bastien	Présent		Pouvoir à			
FALAISE	LEBLOND	Thérèse	Présente		Pouvoir à			
FALAISE	LEBAILLY	Bénédicte	Présente		Pouvoir à			
FALAISE	DROUET	Philippe	Présent		Pouvoir à			
FALAISE	BILONG	Isabelle	Présente		Pouvoir à			
FALAISE	NÉRÉ	Véronique			Pouvoir à Bruno BOULIER			
FALAISE	DEWAËLE	Clara	Présente		Pouvoir à			
FALAISE	LEPASTEUR	Olaf	Présent		Pouvoir à			
FALAISE	GRENIER	Sylvie	Présente		Pouvoir à			
FONTAINE LE PIN	CANDON	Bruno	Présent		Pouvoir à	MACÉ	Gilles	
FOURCHES	LEROY	Eric			Pouvoir à	QUIN	Michel	Présent
FOURNEAUX LE VAL	LEVEQUE	Sabrina	Présente		Pouvoir à	GUILLOT	Laurent	
FRESNE LA MERIE	LASNE	Maryse	Présente		Pouvoir à	JULES	Vincent	
JORT	GUILLEMOT	Jean-François	Présent		Pouvoir à	LEMAITRE	Jean-Claude	
LA HOGUETTE	SAINTOT	Yves	Présent		Pouvoir à	GUERVENO	Jean-Pierre	
LE DETROIT	DUFAY	Gilbert			Pouvoir à	CATHERINE	Emmanuel	Présent
LE MARAIS LA CHAPELLE	NOËL	Michel	Présent		Pouvoir à	NOËL	Colette	
LE MESNIL VILLEMENT	CARUHEL	Jérôme	Présent		Pouvoir à	LECOEUR	Arnaud	
LEFFARD	MEURGEY	Jean-Claude	Présent		Pouvoir à	AUBRY	Thomas	
LES ISLES BARDEL	MARIE	Véronique	Présente		Pouvoir à	DENIS	Jean-Charles	
LES LOGES SAULCES	DUFAY	Fabien			Pouvoir à	KIPRÉ	Théodore Emmanuel	Présent
LES MOUTIERS EN AUGÉ	POURRIT	Alain		Absent	Pouvoir à	DUBOIS	Mélina	
LOUVAGNY	PORCHON	Christian	Présent		Pouvoir à	GABRIEL	Odde	
MAIZIERES	GUICHET-LEBAILLY	Sabine			Pouvoir à	SALLEY	Sébastien	Présent
MARTIGNY SUR L'ANTE	CAHOURS	Michel	Présent		Pouvoir à	BROUILLIARD	Benoît	
MORTEAUX COULIBOEUF	BACHELEY	Christien	Présent		Pouvoir à	FIOR	Françoise	
NORON L'ABBAYE	PUPIN	Nicolas	Présent		Pouvoir à	LESAGE	Lydie	
NORREY EN AUGÉ	HATREL	Oldier		Absent	Pouvoir à	RICHARD	Laurent	
OLENDON	DELAROCHE	Ingrid	Présente		Pouvoir à	BOUFFAY	Prisca	
OUILLY LE TESSON	HEURTIN	Jean-Yves	Présent		Pouvoir à	SCELLES	Fabrice	
PERRIERES	LEFOYER	Gaël	Présent		Pouvoir à	SCHWARTZ	Stéphanie	
PERTHEVILLE NERS	RAULT	Thierry	Présent		Pouvoir à	ANQUETIL	Maryline	
PIERREFITTE EN CINGLAIS	COURVALLET	Samuel	Présent		Pouvoir à	DE PELLEGARS-MALHORTIE	Catherine	
PIERREPONT	LEMERCIER	Jean-Jacques	Présent		Pouvoir à	GIDEL	Sandrine	
PONT D'OUILLY	ALUZARD	Arthur	Présent		Pouvoir à			
PONT D'OUILLY	LAIR	Audrey		Absente	Pouvoir à			
POTIGNY	LEMARCHAND	Hélène	Présente		Pouvoir à			
POTIGNY	FAUCHER	Ludovic	Présent		Pouvoir à			
POTIGNY	MACREL	Gwladys	Présente		Pouvoir à			
POTIGNY	CHAUVIÈRE	Alexis			Pouvoir à Hélène LEMARCHAND			
POTIGNY	GOSIK	Sandrine			Pouvoir à Gwladys MACREL			
RAPILLY	JURKIEWICZ	Françoise	Présente		Pouvoir à	HEUZÉ	Xavier	
ROUVRES	PIERRE	Pascal	Présent		Pouvoir à	FOUILLEUL	Julien	
SAINT GERMAIN LANGOT	BURON-LEDARD	Nadège	Présente		Pouvoir à	KLEIN	Yann	
SAINT MARTIN DE MIEUX	BOURGE	Mathieu	Présent		Pouvoir à	FERRY	Magali	
SAINT PIERRE CANIVET	BOURY	Stéphane	Présent		Pouvoir à	BOUQUEREL	Florence	
SAINT PIERRE DU BU	GROUT	Denis	Présent		Pouvoir à	LEBLEU	Emmanuel	
SASSY	VARIN	Dominique	Présent		Pouvoir à	ROUSSEAU	Emilie	
SOULANGY	POUPARD	Philippe	Présent		Pouvoir à	GASNIER	Elisabeth	
SOUOMONT SAINT QUENTIN	MEUDEC	Laure	Présente		Pouvoir à	ROCHE	Philippe	
TREPREL	COUTURE	Dominique	Présent		Pouvoir à	OCTAVE	Olivier	
USSY	OEULE	Eric		Absent	Pouvoir à			
USSY	AGUIRREBENGOA	Use	Présente		Pouvoir à			
VENDEUVRE	LE CANNELIER	Cédric	Présent		Pouvoir à			
VENDEUVRE	VANHOUTTE	Arnaud	Présent		Pouvoir à			
VERSAINVILLE	BINET	Sébastien	Présent		Pouvoir à	LEBRETON	Lucie	
VICQUES	LEBOUCQ	Jean-Yves	Présent		Pouvoir à	HOSTE-RAMON	Charlotte	
VIGNATS	DEWAËLE	Kévin	Présent		Pouvoir à	VANDON	Philippe	
VILLERS CANIVET	BONNE	Jean-Louis	Présent		Pouvoir à	BOROVSAK	Gilbert	
VILLY LEZ FALAISE	NACHTERGAELE	Franck	Présent		Pouvoir à	LEFEVRE	Pascal	

ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil communautaire doit adopter dans les 6 mois suivant le renouvellement général son règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement des différentes instances et ainsi de mieux appréhender les règles de gouvernance. Ce règlement prend essentiellement en compte des dispositions légales du Code Général des Collectivités Territoriales mais s'adapte également aux spécificités de notre territoire quand la règle s'avère souple afin de définir notre propre mode de fonctionnement.

Le Conseil communautaire

- Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17/09/2026 ;
- Considérant que le contenu du règlement intérieur peut-être librement fixé par la Collectivité ;
- Considérant l'obligation pour le Conseil d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois après l'installation de ces membres ;

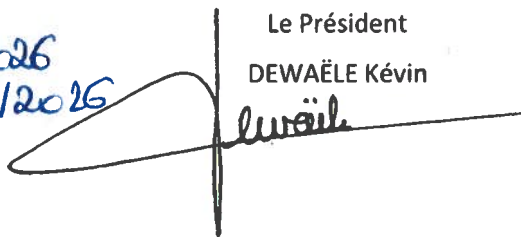
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 75
	Pour : 75
	Contre : 0

- **APPROUVE** le règlement intérieur dont les dispositions figurent en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le : 6/10/2026
Et de la publication électronique le : 8/10/2026

Le Président
DEWAËLE Kévin



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE



Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de communes du Pays de Falaise

*adopté par délibération **nxx-2026** du 1^{er} octobre 2026*

Sommaire

PARTIE I – EXERCICE DU MANDAT ET PRINCIPES DE GOUVERNANCE..... 4

CHAPITRE I - CHARTE DE L'ELU LOCAL ET DE SOLIDARITE DES ELUS DU PAYS DE FALAISE4

Article 1 - Engagement des élus 4

CHAPITRE II - PRINCIPES DE GOUVERNANCE (FONCTIONNEMENT ET POSITIONNEMENT DES ACTEURS)5

Article 2 - Les Elus et les organes de la Communauté de communes 5

- 2.1 Les membres de l'exécutif 5
 - 2.1.1 Le Président 5
 - 2.1.2 Les Vice-présidents et conseillers délégués 5
- 2.2 Les organes consultatifs et délibératifs 6
 - 2.2.1 Le bureau exécutif 6
 - 2.2.2 Le bureau 6
 - 2.2.3 Le Conseil communautaire..... 6
 - 2.2.4 Les commissions thématiques 6
 - 2.2.5 Les micro-régions..... 6
 - 2.2.6 La conférence des maires 6

Article 3 - Les Agents 7

- 3.1 Le Directeur Général des Services..... 7
- 3.2 Les cadres et responsables de services 7
- 3.3 Les services..... 7

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 8

CHAPITRE I : ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE8

A/ Organisation des séances du Conseil communautaire8

- Article 4 - Périodicité des séances 8
- Article 5 - Lieu des réunions de Conseil communautaire 8
- Article 6 - Réunions tenues en téléconférence 8
- Article 7 - Convocation 9
- Article 8 - Ordre du jour 9
- Article 9 - Accès aux dossiers par les délégués communautaires 9
- Article 10 - Information des conseillers municipaux 10
- Article 11 - Accès aux dossiers par tout citoyen – droit à communication des documents 10
- Article 12 - Questions orales 11
- Article 13 - Questions écrites 11
- Article 14 - Vœux et motions 11
- Article 15 - Intervention citoyenne lors du Conseil communautaire 11

B/ Tenue des séances du Conseil communautaire et organisation des débats.....12

- Article 16 - Accès et tenue du public 12
- Article 17 - Présidence..... 12
- Article 18 - Police de l'assemblée..... 12
- Article 19 - Quorum..... 12
- Article 20 - Suppléance et pouvoir 13
- Article 21 - Secrétariat de séance..... 13
- Article 22 - Affaires soumises à délibération 13
- Article 23 - Déroulement de la séance..... 13
- Article 24 - Débats ordinaires 14
- Article 25 - Débat d'orientation budgétaire..... 14
- Article 26 - Séance à huis clos 14

Article 27 - Suspension de séance	14
Article 28 - Amendements	14
Article 29 - Clôture de toute discussion	14
Article 30 - Votes.....	15
Article 31 - Enregistrement des débats	15
Article 32 - Enregistrement et publication des délibérations.....	15
Article 33 - Procès-verbaux.....	16
CHAPITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	16
Article 34 - Composition	16
Article 35 - Attributions.....	16
• 35.1 Avis sur décisions et orientations stratégiques	16
• 35.2 Délégations du Conseil.....	17
Article 36 – Tenue des séances	17
CHAPITRE III : COMMISSIONS THEMATIQUES ET COMMISSIONS OBLIGATOIRES	17
Article 37 – Commissions thématiques communautaires	17
• 37.1 Création	17
• 37.2 Rôle.....	18
• 37.3 Composition	18
• 37.4 Fonctionnement	18
• 37.5 Absence.....	19
Article 38 - Les commissions obligatoires	19
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 39 - Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs	20
• 39.1 Désignations par le Conseil	20
• 39.2 Désignations par le Président	20
Article 40 - Retrait de délégation(s) à un Vice-président	20
Article 41 - Données à caractère personnel des élus	20
• 41.1 – Finalités	20
• 41.2 – Aspects généraux.....	21
Article 43 - Autres règlements intérieurs.....	21

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

PARTIE I – EXERCICE DU MANDAT ET PRINCIPES DE GOUVERNANCE

CHAPITRE I - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DE SOLIDARITE DES ELUS DU PAYS DE FALAISE

Article 1 - Engagement des élus

Conformément aux dispositions des articles L 1111-12, L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT, lecture de la charte de l'élu local a été donnée par le Président lors de la séance d'installation du Conseil communautaire. Les dispositions sont ici reprises, chaque élu s'engageant à respecter ces principes.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

CHAPITRE II - PRINCIPES DE GOUVERNANCE (FONCTIONNEMENT ET POSITIONNEMENT DES ACTEURS)

Ces principes de fonctionnement et de positionnement des acteurs sont précisés et arrêtés dans un souci de clarification des rôles des différents acteurs de la Communauté de communes du Pays de Falaise, élus et agents, mais aussi des différentes instances de décision et de réflexion.

Article 2 - Les Elus et les organes de la Communauté de communes

• 2.1 Les membres de l'exécutif

○ 2.1.1 Le Président

Le Président constitue l'exécutif principal de la Communauté de communes. A ce titre, il est le représentant légal de la collectivité et le premier responsable de l'établissement.

Ses attributions sont les suivantes :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de communes ;
- Il est l'Ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est le supérieur hiérarchique des services de la Communauté de communes ;
- Il représente la Communauté en justice ;
- Il peut recevoir délégation du Conseil communautaire et du bureau d'une partie de ses attributions ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance, à un Vice-président ou un membre du bureau une fonction ou la gestion d'un dossier particulier ;
- Il peut déléguer sa signature à certains personnels administratifs.

Le Président constitue donc l'animateur principal de la collectivité et, en lien avec les Vice-présidents et les Conseillers délégués, il est chargé de la définition et de l'exécution de la politique communautaire.

Au sein du Conseil communautaire, il est responsable de la tenue des débats. A ce titre, il est associé à toute réflexion ou décision importante, sensible et/ou exceptionnelle au regard des processus habituels.

Il est saisi de toute demande orale ou écrite relevant de tous niveaux.

○ 2.1.2 Les Vice-présidents et conseillers délégués

Membres de l'exécutif, ils ont en charge, par délégation du Président, un secteur défini de l'action communautaire. Ils sont les animateurs de leurs secteurs respectifs, en lien avec l'agent référent technique ou les agents de ces secteurs, et ont en charge la réflexion prospective les concernant, notamment par le biais des commissions thématiques correspondantes. Ils règlent pour leurs domaines, les affaires courantes en lien avec le Président et l'administration communautaire, notamment le Directeur Général des Services. A ce titre, ils sont informés et saisis de toute demande écrite ou orale adressée à la collectivité et de toute réponse de celle-ci concernant leurs secteurs d'intervention.

Réciproquement, ils informent le Président des questions, évolutions et décisions à prendre concernant le secteur dont ils ont la charge.

Ils représentent, par délégation du Président, la collectivité dans leurs domaines de compétences auprès des partenaires, administrations, citoyens et associations.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

- **2.2 Les organes consultatifs et délibératifs**

- **2.2.1 Le bureau exécutif**

Le bureau exécutif est constitué du Président, des vice-présidents thématiques, des conseillers délégués et des vice-présidents des communes pôles lorsque ces derniers ne sont pas concernés par des postes précédemment nommés. Le bureau exécutif se réunit tous les 15 jours dans le but d'étudier les dossiers avant le passage dans les instances.

- **2.2.2 Le bureau**

Les membres de l'exécutif constituent le bureau communautaire dont le rôle et les missions sont précisés aux articles 34 à 36 du présent règlement.

- **2.2.3 Le Conseil communautaire**

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de la collectivité. Il règle par ses délibérations et ses votes les affaires de la Communauté, en raison du principe de spécialité et ceci, en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des collectivités locales. Les règles relatives au conseil sont précisées aux articles 4 à 33 du présent règlement.

- **2.2.4 Les commissions thématiques**

Les commissions thématiques constituent des organes de travail et des réflexions dans les domaines particuliers qui leur sont attribués sous la Présidence des Vice-présidents délégués *ad hoc*. Elles émettent des avis et ne constituent pas une assemblée délibérante. Les règles relatives à ces commissions sont fixées à l'article 37 du présent règlement.

- **2.2.5 Les micro-régions**

Compte-tenu de la taille du territoire communautaire du Pays de Falaise, celui-ci est divisé en huit micro-régions. La micro-région constitue un échelon pertinent d'échanges et de réflexion sur les organisations à mettre en place ou à parfaire.

Ainsi, la micro-région constitue un organe de liaison entre les élus communaux et les élus communautaires. Pour ce faire, des Vice-présidents sont élus au sein du Conseil communautaire jouant le rôle d'interface entre les élus municipaux et les élus communautaires, de coordinateur et d'animateur des réunions de la micro-région dont ils sont issus.

Ces Vice-présidents siègent au sein du bureau communautaire avec le Président et les autres Vice-présidents.

Les micro-régions n'ont cependant pas vocation à se substituer aux commissions mises en place en début de mandature et qui constituent l'organe de travail correspondant aux compétences communautaires.

- **2.2.6 La conférence des maires**

La conférence des maires, présidée par le Président de la Communauté de communes comprend uniquement les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la Communauté de communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Cf. article L5111-11-3 CGCT

La conférence est un organe de débat, d'écoute et de réflexion sur tout sujet intéressant directement la Communauté de communes ou pouvant l'intéresser à l'avenir. Elle n'a pas de pouvoir délibératif.

Un compte-rendu de séance est établi aux fins de conserver les sujets traités et les échanges.
Le Président de la Communauté de communes détient le pouvoir de police de l'assemblée.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes. Ces avis sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la Communauté de communes.

Cf article L5211-40-2 CGCT

Article 3 - Les Agents

- **3.1 Le Directeur Général des Services**

Le Directeur Général des Services a en charge, sous la responsabilité du Président, la direction et l'animation de l'ensemble des services communautaires. Il prépare les réunions de la Communauté de communes, du Conseil communautaire et organise l'exécution des décisions par les services. Il assiste les élus dans la définition des orientations stratégiques de la structure et assure le travail d'expertise des cadres et des services à l'intention des élus. Pour mener à bien ces missions, il est assisté des cadres de la collectivité, responsables de leurs pôles, secteurs ou services respectifs.

- **3.2 Les cadres et responsables de services**

Ils ont en charge l'animation opérationnelle de leurs services respectifs, ils encadrent les agents de ces services pour permettre à ceux-ci d'assurer le service public local. Ils concourent à la préparation des décisions des élus et ont aussi un rôle d'expertise et de conseil. Ils exécutent et font exécuter les décisions des élus sous la responsabilité de la Direction Générale des Services. Ils ont notamment un rôle de proposition, d'analyse et de veille. Référent technique d'une ou plusieurs commissions thématiques, ils travaillent en lien direct avec la ou les présidents concernés tout en informant le Directeur Général des Services de l'avancement des dossiers et en le sollicitant avant toute prise de décision.

- **3.3 Les services**

Ils ont en charge l'exécution des missions de service public qui leurs sont confiées et l'exécution des décisions communautaires. A ce titre, ils bénéficient des droits et devoirs/obligations prévus dans le statut de la fonction publique territoriale, au même titre que le Directeur Général des Services, les cadres et responsables de services. Ils concourent au multi accueil des usagers. Ils informent l'encadrant, le Directeur Général et les élus, de tout fait, remarque ou suggestion permettant une amélioration du service public ou/et de l'organisation territoriale et des réalisations.

Ils ont un rôle d'expertise et de conseil dans leurs domaines respectifs et sont forces de propositions.

En lien avec leurs cadres ou référents techniques, ils accusent réception des demandes émanant des usagers, citoyens, administrations, associations et s'engagent à y répondre dans un délai maximal à déterminer selon la complexité du dossier.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE I : ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A/ Organisation des séances du Conseil communautaire

Article 4 - Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Cf. article L5211-1 et L2121-9 CGCT

Article 5 - Lieu des réunions de Conseil communautaire

Dans la mesure où le siège social de la Collectivité ne permet pas l'accueil des 83 délégués communautaires, l'organe délibérant se réunit à la Maison de la musique à Falaise, bâtiment appartenant également à la Collectivité. Cependant, la Communauté de communes se réserve le droit d'organiser son conseil dans l'une des communes membre possédant un lieu permettant l'accueil dans de bonnes conditions pour l'organe délibérant (taille de la salle, réseau internet, accessibilité).

Article 6 - Réunions tenues en téléconférence

Le Conseil communautaire peut désigner par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent les principes de neutralité et garantissant les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L2121-7 CGCT.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Elle se déroule conformément aux principes et conditions mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L2121-7.

Un agent de la Communauté de communes est présent pendant toute la durée de la réunion du Conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L2121-15 CGCT. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de la Communauté de communes, désigné à cette fin par le Président, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et la Communauté de communes. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec la Communauté de communes.

A l'initiative du Président de la Communauté de communes, la réunion du Conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le Président.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions du 1° de l'article L2121-21 CGCT, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

Cf. article L.5211-11-1 CGCT

Article 7 - Convocation

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant. Cette convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée via la plateforme *e-convocations.com* ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est adressée dans un délai de cinq jours francs au moins avant la tenue de réunion aux conseillers communautaires.

En cas d'urgence cependant, ce délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Cf. articles L2121-10 et L5211-11 CGCT

Lorsque le Conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.

Ce document est publié ou affiché au siège de la Communauté de communes, sur son site internet ainsi que dans les salles mentionnées dans la délibération du Conseil communautaire.

Cf art L.5211-11-1 CGCT

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de communes.

Article 8 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 - Accès aux dossiers par les délégués communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Cf. articles L. 2121-13 et L2121-13-1 CGCT

Ainsi, dans le cadre des affaires soumises à délibération, les éléments du dossier de Conseil communautaire sont consultables directement en pièce jointe à la convocation.

Notamment, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de communes par tout conseiller communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

Ce dossier est également consultable par tout membre du conseil municipal d'une commune membre de la Communauté de communes en version papier au siège de la Communauté de communes aux heures ouvrables à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président.

Article 10 - Information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la Communauté de communes, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés au présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la Communauté de communes. Dans le cas où les conseillers ont fait part à la Collectivité de leur refus de recevoir les documents de manière dématérialisée, ces derniers seront transmis par tout autre moyen.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Cf article L5211-40-2 CGCT

Article 11 - Accès aux dossiers par tout citoyen – droit à communication des documents

Les informations soumises à délibérations sont consultables par tout citoyen depuis le site internet de la Communauté de communes : www.paysdefalaise.fr

A noter cependant que tout document constituant uniquement un document de travail n'est pas un document diffusable.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des Procès-Verbaux du Conseil communautaire, des budgets, des documents budgétaires de la Communauté de communes et des arrêtés communautaires.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa qui peut être obtenue aussi bien auprès du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cet article dispose que : « *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration* » :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Article 12 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Cf. article L. 2121-19 CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement dans la mesure du possible ou s'engage à apporter la réponse au demandeur dans les jours suivants la réunion.

Cependant, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 13 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Article 14 - Vœux et motions

Le vœu et la motion n'ont pas de valeur réglementaire. Le Conseil communautaire peut émettre des vœux ou des motions portant sur tout sujet d'intérêt local, sans qu'il soit nécessaire que le sujet entre dans les compétences de la Communauté de communes.

Des propositions de vœux ou de motions peuvent être transmises au Président aux fins d'être inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Le titre et le texte doivent être transmis. Il appartient au Président de juger de l'opportunité d'inscrire des vœux et motions à l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où cette proposition intervient le jour de la réunion de conseil, il doit en être fait part au Président avant l'ouverture de la séance. Le Président en fait part à l'assemblée qui décide de l'inscription de ce vœu ou motion à l'ordre du jour de la présente réunion ou de son report à un conseil suivant.

Les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 15 - Intervention citoyenne lors du Conseil communautaire

Lorsqu'un citoyen, souhaite intervenir sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, il doit en faire la demande en début de séance auprès des agents de la collectivité, afin qu'ils puissent en informer le Président. Ce dernier, à l'occasion des débats, pourra interrompre la séance et permettre au citoyen de s'exprimer. Il possèdera dès lors d'un temps de parole de 5 minutes au maximum, afin de faire part de ces propos à l'ensemble de l'assemblée.

Pour toute autre questions, non inscrites à l'ordre du jour, il est demandé au citoyen de déposer une demande par écrit, au moins 48 heures avant le début de la séance, remis en mains propres au siège de la Collectivité. Le Président pourra, à l'occasion du conseil, décider d'inscrire ce point à l'ordre du jour ou de suspendre la séance afin d'en débattre.

Pour toute autre intervention de citoyen, non communiqué auprès des services de l'administration et ne respectant pas les deux alinéas précédents, le Président se réserve le droit de refuser leur intervention.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

B/ Tenue des séances du Conseil communautaire et organisation des débats

Article 16 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Cf. article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Afin de prévenir toute difficulté dans le déroulement de la séance de conseil, le Président peut, au titre de la police de l'assemblée, limiter ou interdire l'accès dans l'enceinte du conseil.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbations ou de désapprobations sont interdites. Seul le public respectant l'article 15 du présent règlement, sera autorisé à prendre la parole.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 - Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Cf. article L. 2121-14 CGCT

Article 18 - Police de l'assemblée

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Cf. article L. 2121-16 CGCT

Article 19 - Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cf. article L. 2121-17 CGCT

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

Article 20 - Suppléance et pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le conseiller communautaire présente sa demande au conseiller qui reçoit le pouvoir par l'intermédiaire de la plateforme *e-convocations.com* ou par tout moyen écrit avant la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. De même, il peut être valable pour deux réunions, à la condition que cela soit clairement spécifié dans le pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Cf. article L.2121-20 du CGCT

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cf. article L. 2121-15 CGCT

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le ou les secrétaire(s) de séance devront co-signer le Procès-Verbal avec le Président.

Article 22 - Affaires soumises à délibération

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Cf. article L. 2121-29 CGCT

Article 23 - Déroulement de la séance

Le Président ou son Vice-président en cas d'absence, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 24 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demande. Un membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Celle-ci ne pourra excéder 5 minutes.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget. La convocation à la séance au cours de laquelle il est procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport dont le contenu du rapport est celui fixé par voie réglementaire.

Cf. article L. 2312-1 CGCT

Article 26 - Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cf. article L5211-11 CGCT

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 27 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 2 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 28 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 29 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 30 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 31 - Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 CGCT (police de l'assemblée), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Cf. article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT

Les débats donnent lieu à enregistrement audio au vu de faciliter l'établissement du Procès-Verbal ensuite. Ces débats sont conservés au moins jusqu'à approbation de ce Procès-Verbal en cas d'éventuelles contestations sur les propos rapportés. Ils sont ensuite conservés à titre d'archives.

Afin de garantir un enregistrement optimal des débats, la prise de parole s'effectuera avec un micro, mis à disposition par les agents de la Collectivité.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 32 - Enregistrement et publication des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Cf article L. 2121-23 CGCT

Les membres présents à la réunion signent une feuille de présence de la séance au cours de laquelle sont présentées les délibérations. Ces signatures valent signature des délibérations et documents budgétaires.

Le dispositif des délibérations du Conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre I^{er} du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4,

ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Communauté de communes

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées ci-dessus est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. L'ensemble des délibérations est à disposition de public sur le site internet de la collectivité.

Cf. article L. 2121-24 CGCT

Article 33 - Procès-verbaux

La liste des délibérations examinées par le conseil est mise en ligne sur le site de la Communauté de communes sous huitaine.

Cf. article L. 2121-25 CGCT

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

La signature du Président et du secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CHAPITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 34 - Composition

Comme précisé en partie I du présent règlement, le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des Vice-présidents, des Conseillers délégués et éventuellement d'autres membres du bureau (article L5211-10 CGCT).

Les membres du bureau ont voix délibérative.

Le Président peut convier au bureau toute personne qu'il juge utile, élu, agent de la collectivité ou personne extérieure à la collectivité en fonction de l'ordre du jour du bureau. Cette personne n'a pas voix délibérative.

Article 35 - Attributions

35.1 Avis sur décisions et orientations stratégiques

Le bureau se réunit préalablement à la tenue des Conseils communautaires et à chaque fois que le Président l'estime nécessaire pour aborder des questions et des projets de manière collégiale. L'ordre du jour est arrêté par le Président, sur proposition du Directeur Général des Services. Son ordre du jour et la tenue de réunions doivent permettre un examen des affaires courantes de la Communauté de communes du Pays de Falaise qui nécessitent un avis, une réflexion collégiale, un échange d'informations ou un examen des dossiers importants et/ou projectif. Tout dossier inscrit à l'ordre du jour pourra faire l'objet auparavant d'un avis de la commission

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

ad hoc. Exception est faite lorsqu'il s'agit d'aborder de nouvelles orientations politiques, programmes ou projet qui pourraient faire l'objet d'une réflexion, d'études. Le cas échéant, le bureau décide de confier la poursuite de la réflexion et la mise en œuvre du projet à la commission la plus adéquate. Le bureau est également une instance de régulation quant au bon fonctionnement de la Communauté de communes du Pays de Falaise.

• **35.2 Délégations du Conseil**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 CGCT, le Conseil communautaire peut sur délibération déléguer une partie de ses attributions au bureau. Le cas échéant, le Président rend compte des décisions du bureau à chacune des réunions du Conseil communautaire.

Ces délégations peuvent être accordées pour la durée du mandat et il peut y mettre fin à tout moment par l'assemblée délibérante.

Article 36 – Tenue des séances

Le bureau communautaire est convoqué par le Président selon un ordre du jour fixé par lui.

Le Président détient la police de l'assemblée, comme pour le Conseil communautaire.

Un relevé d'avis des membres du bureau est établi à l'issue de la réunion.

CHAPITRE III : COMMISSIONS THEMATIQUES ET COMMISSIONS OBLIGATOIRES

La Communauté de communes créée et procède aux désignations des commissions qui sont soit facultatives soit obligatoires en vertu de lois et règlements. Le rôle et le fonctionnement de ces commissions diffèrent selon qu'elles relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories.

Article 37 – Commissions thématiques communautaires

• **37.1 Création**

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions intercommunales sont donc créées au regard des compétences exercées par le Communauté.

Cf. article L. 2121-22 CGCT

Par délibération n°058/2026 du Conseil communautaire du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a décidé de créer 10 commissions intercommunales permanentes :

- Commission *culture*
- Commission *attractivité et patrimoine*
- Commission *développement durable et GEMAPI*
- Commission *développement économique et emploi*
- Commission *environnement*
- Commission *assainissement*
- Commission *accompagnement aux communes*
- Commission *aménagement de l'espace*

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 014-241400514-20261001-099_2026-DE

- Commission *cadre de vie*
- Commission *finance et fiscalité*

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

• **37.2 Rôle**

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté de communes ou par le Président de la commission sous réserve d'une délégation.

Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le Président de la Communauté de communes ou le Président de commission sont absents ou empêchés.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président de la Communauté de communes ou le Président ou le Vice-président de la commission et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président, ou en son absence du Vice-Président, étant prépondérante. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des présents en décident autrement.

• **37.3 Composition**

Chaque commission est composée du Président de la commission d'un Vice-président et des élus du territoire. Le Président de la commission est le Vice-président ayant reçu délégation par le Président de la Communauté de communes de fonctions entrant dans le champ d'intervention de la commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Chaque commission comprend un maximum de 25 membres désignés par le Conseil communautaire, avec pour principe pas plus de deux membres par commune. Ce nombre doit permettre aux commissions d'être le lieu d'échanges et de débats permettant ensuite d'émettre un avis sur les sujets traités.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des délégués titulaires et/ou suppléants ainsi que ces conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Cf. article L.5211-40-1 du CGCT

Un même élu ne peut siéger au maximum que dans 2 commissions.

En cas de trop nombreuses candidatures au sein de ces commissions, sont proposés en priorité à la désignation du conseil les délégués titulaires, puis les délégués suppléants et enfin les conseillers municipaux des communes membres.

Pour assurer l'expression pluraliste des élus, les communes membres peuvent avoir plusieurs sièges au sein des commissions.

• **37.4 Fonctionnement**

Chacune de ces commissions est convoquée soit par le Président de la Communauté soit par le Vice-président délégué en charge des questions à examiner à l'ordre du jour de la commission idoine, Président *de facto* de ladite commission. Le Président y est également tenu de convoquer la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation par les membres de la commission à un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de manière dématérialisée sauf s'il a fait la demande d'une réception en papier (voie postale ou remise en main propre) dans un délai de 8 jours avant la tenue de la commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Il est important de noter que ce remplacement se fait "pour une réunion", ce qui indique un caractère ponctuel lié à un empêchement.

Ces élus municipaux remplaçant un conseiller municipal de la même commune peuvent donner leur avis au même titre que le conseiller qu'il remplace.

Le personnel administratif de l'établissement assiste de plein droit, sauf demande contraire du Président de séance, aux séances dont il en assure le secrétariat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire mais à leur demande expresse.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- **37.5 Absence**

Dès lors qu'un élu est absent trois fois de suite, sans être excusé, dans la commission où il siège, ce dernier pourra être remplacé afin de laisser sa place à un autre élu souhaitant rejoindre cette commission.

Article 38 - Les commissions obligatoires

Les commissions qui sont obligatoirement créées par la Communauté de communes dans le cadre de l'application des différents lois et règlements le sont par délibération du Conseil communautaire.

Il est procédé aux désignations au sein de ses commissions par le Conseil communautaire en son sein.

Le Conseil communautaire a décidé de créer les commissions suivantes :

- Commission de Délégation de Service Public (DSP)
- Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Commission intercommunale pour l'accessibilité
- Comité Social Territorial (CST)
- Commission intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Pour ces commissions, celles-ci sont régies par les dispositions spécifiques et peuvent être complétées le cas échéant, par un règlement intérieur qui peut soit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, soit être établie par la Direction Générale des Services de la Collectivité. Le choix relève du Président de la Communauté de communes.

Toute mise en place d'un règlement nécessite son application et son respect par les élus et les agents de la collectivité. S'il devait y être dérogé pour une raison particulière, cette dérogation devrait émaner le cas échéant soit du Conseil communautaire soit de la Direction Générale des Services.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

- **39.1 Désignations par le Conseil**

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Cf. article L.2121-33 CGCT

- **39.2 Désignations par le Président**

Pour certains organismes, c'est le Président ou son délégué qui représente la Communauté. Dans ce cas, le Président peut décider, par arrêté, de désigner un délégué communautaire, qui siègera au nom de la Communauté de communes au sein de ces organismes. Ces désignations sont valables pendant toute la durée du mandat, à moins que le Président y ait mis fin.

Article 40 - Retrait de délégation(s) à un Vice-président

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Cf. article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-président par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le Conseil communautaire peut décider que le Vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41 - Données à caractère personnel des élus

Les données personnelles transmises par les élus aux services de la Communauté de communes sont transmises pour permettre de communiquer et transmettre toute information utile relevant des domaines d'activités de la collectivité. Les agents s'engagent à respecter ces données transmises afin d'en faire un usage strictement professionnel et ne pas communiquer ces données à tout autre organisme ou structure sans accord préalable de ces élus.

- **41.1 – Finalités**

Les données à caractère personnel des élus sont traitées, par les services de la Communauté de communes, dans le cadre des bases légales suivantes :

Mission d'intérêt public

➔ Il s'agit d'assurer le fonctionnement institutionnel

Exemples : organisation des réunions, gestion des dossiers liés aux compétences

Obligation légale

➔ Il s'agit de publier les informations obligatoires

Exemple : publication des noms, fonctions et indemnités des élus

Pour toute communication externe non obligatoire, un consentement libre, spécifique et éclairé de l'élu est requis.

- **41.2 – Aspects généraux**

Seules les données strictement nécessaires sont collectées.

Les élus peuvent, auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- demander à consulter leurs données ;
- corriger les données inexactes ;
- demander la suppression de leurs données (sous conditions) ;
- en restreindre le traitement ;
- demander à récupérer une copie de leurs données dans un format réutilisable ;
- s'opposer au traitement de leurs données (pour des motifs légitimes).

La Collectivité et ses agents mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données. Ces dernières sont conservées pour la durée du mandat de l'élu, puis archivées ou supprimées conformément aux règles de gestion des archives publiques.

Article 42 - Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de commune du Pays de Falaise et sera notifié à l'ensemble des conseillers communautaires.

Un règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'intervalle, les dispositions de l'ancien règlement intérieur demeurent applicables.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire. Il est modifié par délibération du Conseil communautaire et ce pouvoir ne peut être délégué au Président.

Article 43 - Autres règlements intérieurs

Le présent règlement peut être complété par des règlements intérieurs spécifiques soit à un service soit à un domaine d'activité particulier ou pour lequel des règles de fonctionnement sont indispensables qu'ils soient à l'usage des usagers, des élus ou des agents.

Le Président,
de la Communauté de communes du Pays de Falaise

Kévin DEWAËLE